

Prix des blés  
italiens.

250 av. J.-C.

exclusif de la production des provinces. Est-il besoin d'insister sur les effets d'un pareil système? Laissons de côté les années d'abondance extraordinaire, comme l'an 504, où les 6 *modii* (1 boisseau prussien = lit. 52,53) d'épeautre ne coûtaient à Rome que les  $\frac{3}{5}$  du *denier* (4 *gros* = 0,44 c.); où, moyennant le même prix, on pouvait acheter 180 livres romaines (à 22 *loth* ou demi-onces de Prusse) [58,94 kilog.] de figues sèches; 60 livres d'huile [19,65 kilog.]; 72 livres de viande [24,23 kilog.]; et 6 *conges* [*congii*] de vin (= 17,20 *quarts* de Prusse, ou 19,70 litres). Assez d'autres faits parleront éloquemment. Au temps de Caton, la Sicile s'appelait le grenier de Rome. Dans les bonnes années les blés de cette île, et ceux de la Sardaigne étaient conduits comme fret aux ports d'Italie. Dans les pays italiens de riche culture, dans la Romagne et la Lombardie actuelle, au témoignage de Polybe, la nourriture à l'auberge, avec logement pour la nuit, coûtait communément un *demi-as* par jour ( $\frac{1}{3}$  de *silbergros* ou environ 0,03 c.  $\frac{1}{2}$ ); les 6 *modii* de blé valaient un *demi-denier* [ $\frac{3}{2}$  *silberg*, = environ 0,38 c.]. Le dernier de ces prix courants atteignant à peine au douzième du prix normal<sup>1</sup>, atteste de la façon la plus

<sup>1</sup> On peut évaluer le prix moyen du *modius* de froment, à Rome, aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, tout au moins, à 1 *denier* (soit  $\frac{1}{3}$  *thaler* [ou 5 fr.] par boisseau de Prusse [lit. 52,53]). Au cours moyen des prix dans les provinces de *Brandebourg* et de *Poméranie*, de 1816 à 1841, la même quantité de blé valait quelque chose comme 1 *thal.* 24 *silberg.* [= 6 fr. 27]. Mais il serait difficile de dire à quoi tient la différence peu importante constatée entre les deux prix, celui de la Rome ancienne et celui de la Prusse actuelle. Faut-il l'expliquer par la hausse en valeur du blé, ou au contraire par la dépréciation de l'étalon monétaire? De même, c'est chose incertaine que la fluctuation des cours dans la Rome d'alors et dans la Rome des temps postérieurs. Cette fluctuation a-t-elle été aussi forte que celle constatée de nos jours? Que si l'on compare les prix inscrits au texte de 4 et 7 *silbergros* [fr. 0,44 c., et 0,73 c.] par 6 *modii* ou par boisseau prussien [lit. 52,53] avec ceux des temps les plus difficiles de cherté par l'effet de la disette ou de la guerre, avec ceux du temps d'Hannibal, par exemple,

certaine, la fermeture totale des débouchés pour la production italienne : le blé comme la terre étaient tombés au plus bas degré de l'échelle des valeurs.

Chez tel grand peuple industriel que son agriculture ne saurait suffire à nourrir, ces résultats sembleraient avantageux peut-être : tout au moins ils n'apparaîtraient pas comme quelque chose d'absolument funeste. Mais en Italie, pays de peu d'industrie, où la terre jouait le grand rôle, c'était la ruine assurée qu'un pareil système. Rome sacrifiait outrageusement la prospérité générale aux intérêts essentiellement improductifs du peuple de la capitale, pour qui le pain n'était jamais à un prix assez bas. Quel trait de lumière jeté sur les vices de la constitution et sur l'impuissance du gouvernement dans ce soi-disant âge d'or de la république ! Si elle eût eu les plus simples rudiments d'un système représentatif véritable, les plaintes se seraient fait jour, et les yeux de tous se seraient portés sur le siège du mal. Mais il n'en était point ainsi de l'assemblée primaire du peuple romain. Là tout pouvait se dire et s'entendre, tout, excepté les avertissements prophétiques d'un patriote mieux éclairé. Un gouvernement, vraiment digne de ce nom, aurait mis d'office la main à l'œuvre ; mais le Sénat pris en masse, et dans son aveugle confiance, croyait assurer le bonheur du peuple en rabaisant les prix des céréales ; et quant aux Scipions et aux Flaminius, ils avaient vraiment bien autre chose à faire ! Ne

où l'on vit les 6 *modii* monter à 99 *silberg.* [10 fr. 39 c., le *modius* valant 15 *drachmes* (12 fr. 15 c. environ), selon Polybe, (IX, 44) ou avec ceux de l'époque de la *guerre sociale*, où ils valurent jusqu'à 218 *silbergros* le *modius* (5 *deniers*, ou 25 fr. 20 c. environ : Cic., *Verr.*, III, 92, 214) ; enfin, avec les prix de la grande disette sous *Auguste*, où l'on payait les mêmes 6 *modii* sur le pied de 27 fr. 45 c. (210 *silbergros*, soit 27 *deniers*  $\frac{1}{2}$  les 5 *modii* : Eusèb. *Chron.*, p. Chr., 7 Scal.), l'écart paraît alors monstrueux : mais il n'y a aucune conclusion sérieuse à tirer de ces chiffres extrêmes, dans de semblables conditions, il se pourrait faire qu'ils se reproduisissent aussi chez nous.

Révolution  
dans l'agronomie  
romaine.

fallait-il pas émanciper les Grecs, étendre sur la tête de tous les rois le contrôle de la république? — Le vaisseau, sans que nul se raidît au gouvernail, entra d'emblée au milieu des brisants et des récifs!

Disparition  
des classes  
rurales.

La petite culture une fois condamnée à ne plus donner de rendement rémunérateur, le laboureur était perdu sans ressources. En même temps, et ceci n'y contribua pas peu, la sobriété des mœurs et les habitudes de l'épargne se perdaient insensiblement chez les campagnards, comme déjà, et plus vite, elles s'étaient perdues parmi les autres classes. Les tenures, appartenant en propre aux paysans italiens, étaient destinées à se fondre promptement, par voie d'achat ou d'abandon, dans les grands domaines. Ce n'était plus qu'une question de temps. Quant au grand propriétaire, il put mieux se défendre. D'abord, il produisait à meilleur compte que le paysan, dès que, changeant de méthode, il ne divisait plus sa terre entre plusieurs petits fermiers, et la donnait à cultiver, selon la mode nouvelle, à une bande d'esclaves. Qu'il le voulût ou non, là même où déjà la révolution ne s'était point accomplie (II, p. 271), la concurrence des céréales de Sicile, obtenues par le travail servile, l'obligeait à entrer dans les mêmes voies, et à substituer aussi aux familles de libres travailleurs un troupeau d'esclaves, sans femmes, sans enfants. Mais tandis que le paysan n'avait ni le capital, ni l'intelligence, et ramassait à grande peine le strict nécessaire, le grand propriétaire pouvait plus facilement lutter, soit par l'accroissement de certaines cultures, soit aussi en les modifiant. Plus facilement que le paysan, il se contentait d'une faible rente de la terre. — Quoi qu'il en soit, les céréales allèrent partout diminuant dans la production romaine: on en vint à ne plus semer que les quantités indispensables pour l'entretien du personnel installé sur le domaine, et l'on développa sur une

plus grande échelle les oliviers, les vignes, l'élevé du bétail<sup>1</sup>.

Ces cultures spéciales, sous le climat heureux de l'Italie, n'avaient point à craindre la concurrence étrangère. Les vins, les huiles, les laines d'Italie commandaient le marché à l'intérieur, et bientôt même se vendirent au dehors. La vallée du Pô, qui ne savait que faire de ses blés, défrayait la moitié de la Péninsule avec ses porcs et ses jambons. Toutes ces conclusions sont confirmées par ce que nous savons des résultats économiques de l'agriculture romaine. On admet généralement que l'intérêt normal du capital foncier allait à six du cent, et ce calcul est en concordance avec la rente ordinairement double du capital mobilier. L'élevé du bétail rapportait plus que la culture, quelle qu'elle fût. La culture la plus profitable était la vigne, d'abord: puis venait le jardinage, puis l'olivier: puis au dernier rang la prairie, et après elle le blé<sup>2</sup>. Étant

Les huiles,  
les vignes  
et les bestiaux.

<sup>1</sup> De là vient que Caton, décrivant deux espèces de biens ruraux, les appelle tout simplement, l'un *olivetum*, l'autre *vinea* (*plant d'oliviers, vigne*), quoique ces deux domaines donnent, outre le vin et l'huile, d'autres récoltes encore, et même des céréales. Toutefois, si vraiment le produit maximum de la récolte annuelle était de 800 *culei* [420.226 lit.]\*, ainsi que Caton l'enseigne quand il conseille au maître de la vigne de se pourvoir de vases en quantité suffisante (11), il fallait que les 100 jugères du domaine [hect. 25,188] fussent entièrement plantés en vignes, à 8 *culei* [4,202,26 lit.] par jugère [hect. 0, 252], ce qui constituerait un revenu presque inouï (Colum., III, 3). Mais Varron (I, 22), avec raison sans doute, entendait autrement le passage de Caton. Il pense que le vieil agronome indiquait les précautions à prendre pour le cas où le propriétaire aurait à rentrer sa récolte nouvelle, avant d'avoir vendu l'ancienne.

<sup>2</sup> C'est Columelle (3, 3, 9) qui nous donne à entendre que l'agriculteur romain tirait d'ordinaire 6 p. % de son capital. Pour la vigne,

\* (*Culeus, sac*, la plus grande mesure de capacité: elle valait 20 amphores: *Est et, bis decies quam conficit amphora nostra, culeus; hac nulla est major mensura liquoris*. Priscian. v. 86. — Plin. 14, 4, 52. — *de re rust.* 148. — L'amphore ou *quadrantal*, l'unité des mesures de capacité romaines, jaugait 4 pied cube, contenait 3 *modii*, ou 48 setiers (*sextarii*), et pesait, pleine de vin, environ 80 livres. — Comparée à nos mesures modernes, l'amphore valait environ lit. 26,26, ce qui donnait pour le *culeus*: lit. 525,27).

donnée, bien entendu, chaque exploitation dans de bonnes et naturelles conditions de terrain ou autres, ces résultats seuls auraient suffi pour entraîner à leur tour la suppression de cultures, remplacées presque partout par les domaines : la loi elle-même n'y pouvait

nous avons des indications plus précises, et quant aux frais et quant au produit. Voici le compte établi, par jugère [hect. 0,232], par le même Columelle :

Prix d'acquisition du terrain.....	4,000 sesterces.
Valeur d'achat des esclaves, par jugère	1,143 .....
Vignes et perches.....	2,000 .....
Perte d'intérêts pendant les deux premières années.....	497 .....
[Au total.....	4,640.—336 <i>thal.</i> ou 1,260 fr.

Il calcule le produit sur le pied minimum de 60 amphores [V. ci-dessus en sous-note.], valant au moins 900 *sest.* (67 *thal.* = fr. 243,77), lesquels portent ainsi la rente à 17 p. %. Mais ce calcul est en partie illusoire : sans faire entrer les mauvaises années dans la moyenne, encore aurait-il fallu tenir au moins compte des frais de récolte (p. 119), et de ceux applicables à l'entretien des ceps et perches et des esclaves. — Le même agronome évalue à 100 sesterces au plus par jugère le revenu brut des prairies et des *prés-bois*, les terres à blé, suivant lui, donnant un rendement plutôt moindre; et en effet, si l'on suppose par 25 *modii* de blé au jugère, à 1 denier le *modius* au cours du marché de Rome, le produit brut ne saurait guère dépasser le chiffre ci-dessus de 100 sesterces (un peu plus de 20 fr.). Varron (3,2), estime à 150 *sest.* [30 fr.], par jugère, le revenu brut moyen d'un grand domaine. Mais il ne fait pas le compte des frais à déduire : il va de soi, d'ailleurs, que la culture y coûtait beaucoup moins qu'en vignoble. — Toutes ces indications se réfèrent à un siècle et plus après la mort de Caton. Quant à lui, il nous dit seulement que l'éleve des bestiaux rend plus que la culture des terres (Cic., *de Offic.*, 2, 25, 89. — Colum., 6, *præf.* 4, cf. aussi 2, 16, 2. — Plin., *H. nat.*, 18, 5, 30. — Plutarch., *Cat. maj.*, 21). Naturellement il n'entend pas enseigner qu'il convienne de transformer toujours les terres en prairies; mais il veut simplement faire voir que le capital foncier, en pâturages de montagnes et en prairies, là où le sol y convient, rapporte un intérêt supérieur à la rente de la bonne terre à blé. Peut-être faut-il ajouter aussi que chez le propriétaire d'un domaine en pâturages, le défaut d'activité ou d'intelligence sont moins nuisibles qu'ailleurs, que dans le vignoble ou dans la plantation d'oliviers, notamment. Pour ce qui est des terres, voici dans quel ordre Caton les classe, sous le rapport de la rente :

- 1° Vignes;
- 2° Jardinages;
- 3° Prés-bois (d'un beau revenu, à cause des perches à vigne qu'ils fournissent;

rien contre. Une fausse mesure vint encore augmenter le mal. Peu avant 536, la loi *Claudia*<sup>1</sup>, sur laquelle nous aurons à revenir, ayant interdit les spéculations mercantiles aux personnes de famille sénatoriale, d'énormes capitaux refluent aussitôt vers les fonds de terre, et accomplirent la substitution des métairies et des vastes pâtures aux petits labourages. En outre, l'éleve du bétail, bien plus désavantageuse encore pour l'État que la grande culture elle-même, allait croissant par l'effet d'incitations économiques qui lui étaient propres. Exigeant, par le fait, l'exploitation sur une vaste échelle, et pouvant la rétribuer, seule elle semblait, comme mise en valeur du sol, la forme la mieux appropriée à la masse des capitaux et aux idées du temps sur leur emploi. Si le labourage ne nécessitait pas la présence continuelle du maître, encore fallait-il que celui-ci vint souvent sur les lieux; il se prêtait moins facilement dès lors à l'extension illimitée des domaines et à la multiplicité des possessions : les pâturages au contraire pouvaient s'étendre à l'infini : absent ou présent, le propriétaire n'y jouait aucun rôle. Raisons nouvelles et non moins fortes qui conduisirent à mettre en prairies, au grand dommage de l'agriculture, des terres à blé excellentes. Le législateur voulut s'y opposer : à quelle

- 4° Oliviers;
- 5° Prairies naturelles (pour la production du foin);
- 6° Terres à blé;
- 7° Bois taillis;
- 8° Bois de futaie;
- 9° Forêts de chênes (pour fourrages).

On voit revenir sans cesse ces neuf articles dans les arrangements de la ferme-modèle Catonienne. — Veut-on une dernière preuve de la supériorité du revenu de la vigne sur la culture en céréales? En 637, une sentence arbitrale ayant eu à trancher les différends existant entre Gènes et les villages circonvoisins, ses tributaires, la redevance héréditaire à elle due fut fixée au 1/6<sup>e</sup> des fruits pour le vin, au 1/20 pour les céréales.

<sup>1</sup> [*Lex Claudia de senatoribus*, v. Tite-Liv., 21, 63.]

époque précise? Vers le temps où nous sommes, je suppose. Ses efforts n'eurent pas de succès. Les *occupations* enfin exercèrent leur fâcheuse influence sur la situation économique. Comme elles n'étaient pratiquées que par grands lots, elles menaient de même et exclusivement au régime des *latifundia* : les *occupants*, soumis à la condition d'une révocation arbitraire, incertains légalement de la durée de leur possession, n'aimaient point à se jeter dans les grosses dépenses préparatoires de la culture : ils ne plantaient ni vignes ni oliviers ; et, par suite, utilisaient de préférence les fonds en élevant du bétail.

Économie  
financière.

Ce n'est pas non plus se donner une tâche facile que de vouloir exposer le système de l'économie financière des Romains. L'antiquité ne nous a laissé aucun livre sur un sujet de sa nature multiple, et tout autrement compliqué que ne fut jamais leur régime agricole. A en croire le peu que nous en savons, moins que celui-ci, peut-être, il appartient en propre aux Romains dans ses éléments essentiels. Rome avait puisé dans le fond commun de la civilisation antique, chez qui l'édifice de la haute économie empruntait, on le conçoit, le même type en tous pays. Dans les matières financières, plus spécialement, nous rencontrons des institutions commerciales établies tout d'abord à l'instar de celles des Grecs, et que Rome a reçues toutes faites : mais par leurs applications toujours rigoureuses, par la grandeur de leurs proportions, elles deviennent vraiment romaines, à ce point que nulle part autant qu'en cette partie, nous ne verrons se manifester l'esprit des idées économiques ayant cours à Rome, et l'ampleur des créations qui en dérivent, en bien comme en mal.

Les prêteurs.

Les prêteurs d'argent, voilà le point de départ du système des finances. Nulle branche de l'industrie commerciale n'a autant excité la sollicitude de l'État, que celle

du prêteur de profession (*fenerator*), du trafiquant d'argent ou banquier (*argentarius*). Dès le siècle de Caton, chose qui atteste un mouvement financier savant et régulier, au simple capitaliste s'est complètement substitué, pour la conduite des grandes affaires de caisse, le banquier intermédiaire, ayant ses pratiques attitrées pour lesquelles il touche et paye, règle les comptes en recettes d'argent et en dépenses, et pour lesquelles il s'entremet dans leur intérêt au dedans et au dehors. Il n'est pas seulement le caissier des riches, à Rome : partout il se mêle aux transactions de détail : on le voit à tous instants en opérations jusque dans les provinces et les États de la clientèle romaine.

Dans toute l'étendue de l'empire de la République, le Romain a déjà, pour ainsi dire, le monopole des avances faites en numéraire à quiconque le recherche.

A ce mouvement de fonds se rattache l'immense domaine des *entreprises*. Toutes les affaires, à Rome, se traitent par intermédiaires. L'État donne l'exemple en abandonnant à des capitalistes ou à des associations de capitalistes, moyennant somme ferme à payer ou à recevoir, tout le système si compliqué de ses recettes, toutes les fournitures, tous les paiements, toutes les constructions. Les particuliers, de leur côté, donnent à l'entreprise tout ce qui peut être exécuté de cette sorte : leurs constructions, la rentrée des récoltes (p. 119), la liquidation des successions et des banqueroutes. Ici l'entrepreneur, d'ordinaire le banquier, encaisse l'actif, s'engageant à payer tout le passif, suivant les cas, ou seulement un tant pour cent ; ou encore à verser un excédant, s'il y échet.

Les entreprises.

Dès les anciens temps, le commerce maritime avait joué un rôle considérable dans l'économie politique des Romains, nous l'avons fait voir ailleurs [I, pp. 65, 264 et s., II, pp. 273 et s.]; mais durant la période ac-

Le commerce.

tuelle, il a pris un plus vaste essor, attesté d'ailleurs par l'accroissement constant des revenus des douanes dans les ports italiens. Les douanes sont désormais l'un des chapitres importants du budget de la République (p. 63). Avons-nous besoin de dire les causes de ce grand progrès des relations commerciales ? Elles sautent aux yeux. Ajoutons-y seulement les privilèges de toutes sortes donnés aux nationaux Italiens dans les provinces ultramaritimes, et surtout les immunités douanières dont jouissent déjà Romains et Italiens dans les nombreux pays de la clientèle de la République.

L'industrie.

L'industrie, au contraire, demeure en arrière. Non qu'on pût se passer des métiers, à Rome ; non qu'il manque d'indices de leur concentration, jusqu'à un certain point opérée, dans la ville ! Caton conseille à l'agriculteur de Campanie d'y venir faire ses achats en vêtements et chaussures pour les esclaves, en charrues, vases et serrures. La laine étant l'habillement usuel, on ne saurait, sans nier la vérité, méconnaître à Rome l'existence d'une fabrication étendue et lucrative<sup>1</sup>. Qu'on ne cherche point pourtant en Italie les traces d'une organisation industrielle analogue à celles de l'Égypte et de la Syrie. Il n'avait rien été implanté dans la Péninsule qui y ressemblât ; et les capitaux italiens n'allaient pas davantage défrayer l'industrie au dehors. Nous voyons bien que le *lin* est aussi cultivé en Italie et qu'on y prépare la *pourpre* ; mais ce dernier travail appartient à la grecque Tarente ; et partout déjà la fabrication indigène cède le pas aux lins importés d'Égypte et à la pourpre venue de Tyr ou de Milet. — Par contre, les capitalistes romains ont commencé d'acheter

<sup>1</sup> Ne voit-on pas les *foulons* jouer un rôle fréquent et important dans la comédie romaine ? N'est-ce pas là encore la preuve de l'importance industrielle de la fabrique de Rome ? Caton aussi atteste (Plutarque, *Cat. maj.*, 21) les profits tirés des *fosses à foulerie*. [V. I, p. 260.]

et affermer des domaines au dehors : ils y poussent à la culture des céréales, à l'élevage des bestiaux en grand. C'est de notre époque que datent surtout en Sicile les premiers progrès de ces spéculations qui prendront plus tard d'énormes accroissements. Les prohibitions imposées à la liberté des Siciliotes (III, p. 89), si elles n'avaient point directement ce résultat en vue, contribuèrent puissamment du moins à mettre dans la main du spéculateur, vivant à Rome dans une pleine immunité, le monopole véritable de la propriété foncière.

Dans toutes les branches professionnelles, les métiers s'exerçaient généralement par des hommes de condition servile. Les prêteurs et banquiers avaient, sur les points les plus éloignés où s'étendaient leurs affaires, des comptoirs et des succursales dirigés par leurs esclaves et leurs affranchis. Des esclaves et des affranchis, placés dans tous les bureaux de recette, percevaient les taxes de douanes affermées par l'État aux compagnies. L'entrepreneur de constructions s'achetait des esclaves-architectes : l'entrepreneur de spectacles et de combats de gladiateurs, agissant pour le compte de celui qui donnait les jeux, marchandait ou organisait en conséquence sa troupe d'esclaves artistes-dramatiques ou sa bande de combattants. Le marchand à son tour avait sur ses vaisseaux des esclaves et des affranchis, auxquels il confiait la conduite de ses marchandises : il les préposait de même à ses opérations de gros et de détail. Enfin c'étaient encore des esclaves qui travaillaient exclusivement dans les mines et les fabriques : nous n'avons pas besoin de le rappeler.

Métiers serviles.

Rien de plus triste que leur condition à tous. Moins favorablement traités d'ordinaire que chez les Grecs, il y avait pourtant entre eux des différences ; et ceux des métiers étaient en somme moins à plaindre que ceux de la culture. Ils avaient plus souvent une famille, un mé-

nage indépendant de fait : il leur était davantage possible de gagner leur liberté, un *pécule*. Mais, en même temps, ils furent la pépinière de ces parvenus d'origine servile, qui récompensés de leurs vertus, souvent aussi de leurs vices de valets, se glissèrent jusque parmi les rangs des citoyens de Rome et arrivèrent nombre de fois à la fortune : funestes à la République et ruineux autant que l'institution de l'esclavage elle-même, au point de vue des mœurs, de la politique et de l'économie politique !

Étendue  
du commerce.

Le commerce des Romains marche complètement de pair avec les progrès de leur puissance : il devient grandiose comme elle. Pour se faire une idée vraie de son activité au dehors, il suffit de feuilleter les œuvres littéraires du temps, et surtout le théâtre comique. On y voit le marchand phénicien conversant dans sa langue, et le dialogue y fourmille de mots grecs ou à moitié grecs.

Système  
monétaire.

— Mais c'est dans les monnaies et dans les questions intéressant le métal circulant que l'on constate le mieux l'étendue et l'intensité du mouvement commercial. Le *denier* romain (II, p. 282, ou pièce d'argent de 10 as, = 0,82 c. environ) suit pas à pas les légions romaines.

212 av. J.-C.

Après la conquête, les ateliers de monnayage en Sicile sont, ou tout à fait fermés, les derniers d'entre eux, ceux de Syracuse, ayant cessé de frapper en 542, ou réduits à une simple émission de *billon*. Là, comme aussi en Sardaigne, le denier a désormais cours légal et probablement exclusif; ou tout au moins il circule côte à côte avec l'ancienne pièce d'argent locale. Nous l'avons déjà dit plus haut (III, p. 90), il pénètre non moins vite, sinon plus vite même, en Espagne, où sont exploitées de riches mines argentifères, et où il n'a pas à supplanter une monnaie indigène. Aussi les villes espagnoles se mettent-elles de bonne heure à fabriquer des pièces d'argent au *ped monétaire* de Rome (III, p. 274).

Carthage n'émettant que peu ou point de monnaie (III, p. 27), il faut tenir pour certain que dans toute la région méditerranéenne de l'ouest, il n'y avait plus guère d'atelier important en dehors des ateliers romains, sauf les monnayages de Marseille, et aussi peut-être ceux des Grecs Illyriens d'Apollonie et de Dyrrachium. Encore ceux-ci, quand les Romains commencèrent à s'établir dans la région du Pô, furent-ils également assujettis au pied romain (vers 525). Que si le droit de battre fut maintenu à toutes ces cités, elles se virent obligées, les Massaliotes plus particulièrement, à régler leur *drachme* sur le poids de la *pièce de 3/4 de denier*, et de son côté le gouvernement se mit à frapper la même monnaie pour l'Italie du nord, où elle reçut le nom de *victoriat*<sup>1</sup>. Et ce n'est pas seulement chez les Massaliotes, les Hauts-Italiens et les Illyriens que le nouveau système, accommodé au système romain, est mis en pratique : les monnaies gréco-romaines ont cours désormais au nord dans les pays barbares. Celles de Massalie circulent dans toute la région du Rhône : celles de l'Illyrie, jusque dans la région de la *Transylvanie* actuelle. En Orient, comme la domination romaine immédiate ne s'est point encore établie, la monnaie romaine n'a point non plus un cours exclusif : les transactions se règlent en or, métal intermédiaire naturel de tout commerce international et transmaritime. Quant aux Romains, fidèles à leurs habitudes conservatrices, sauf en un moment de détresse financière causée par la guerre avec Hannibal (III, p. 230), ils ont persisté à ne point frapper de pièces d'or : ils se bornent encore à la monnaie d'argent, et, comme aux anciens temps, à

229 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Parce qu'elle portait au revers une *victoire ailée*. Elle pesa à l'origine 3 *scrupules* (*scripula*) [= gramm. 4, 411]. — V Plin. 33. 3. — Volus. Mæcianus, 43. — Borghesi, *Osservazioni numism.*, decad. XVII — Mommsen, *Münzwesen*, pp. 389-400. — Hultsch, *Métrologie*, p. 217 et 7.]

celle faite de cuivre, ce métal national de l'Italie. Mais déjà les exigences du commerce sont telles que force est d'employer l'or non monnayé et mesuré au poids. L'encaisse métallique du trésor, en 597, était en valeur d'un sixième à peine en argent brut ou en lingots, contre cinq sixièmes d'or en barres<sup>1</sup> : sans aucun doute on eût trouvé les deux métaux nobles en pareille proportion dans les caisses des principaux capitalistes romains. Ainsi, dès ce moment, l'or prenait la première place dans les grandes affaires ; d'où encore l'on peut conclure que dans le commerce général prédominaient les opérations faites avec l'étranger, et surtout avec ces pays d'Orient, qui depuis Philippe et le grand Alexandre avaient adopté l'or comme métal circulant<sup>2</sup>.

Richesse  
des Romains.

Rome était le centre où venaient tôt ou tard affluer les bénéfices réalisés dans l'immense mouvement des affaires conduites par ses capitalistes : car si nombreux qu'ils s'établissent au dehors, rarement ils abandonnaient la grande ville sans esprit de retour. Ils y rentraient un jour ou l'autre avec leurs gains réalisés, et alors ils plaçaient leurs capitaux en Italie : ou bien, les faisant encore valoir au dehors à l'aide de leurs relations acquises, ils continuaient leurs anciennes affaires dans Rome même. La suprématie de la richesse romaine sur le monde civilisé était donc incontestée aussi bien que sa domination militaire et politique : sous ce rapport, vis-à-vis des autres pays, la situation de la République n'a jamais eu d'analogie que celle occupée de nos jours par l'Angleterre au regard du continent. « Pour un Romain, il n'est guère riche ! » disait un jour

<sup>1</sup> L'encaisse était de 17,440 livres romaines d'or, contre 22,070 livres d'argent brut, et 18,230 livres d'argent monnayé. Le rapport légal des deux métaux se réglait comme suit : 1 livre d'or = 4,000 sesterces, ou 1 : 11,91.

<sup>2</sup> [Pour plus de détails, v. Mommsen, *Münzwesen* (Système monétaire des Romains), et *Métrologie*, de Hultsch, loc. cit.]

un Grec, en parlant du second Scipion l'Africain. Qu'était-ce donc alors, qu'avoir une grande fortune à Rome ? *Lucius Paullus* possédait 60 talents (100,000 *thal.* ou 375,000 fr.) ; et il ne passait pas pour un sénateur ayant grande aisance. Tandis que le Grec le plus opulent du siècle ne possédait pas au delà de 300 talents (500,000 *thal.* ou 1,895,000 fr.), on estimait qu'en égard à son rang social, le premier des Scipions n'avait fait que convenablement les choses en donnant à chacune de ses filles une dot de 50 talents (90,000 *thal.* ou 337,500 fr.). Qu'on tire la conclusion de ces faits.

Rien d'étonnant après cela que l'esprit mercantile se soit emparé de la nation, ou plutôt, car il n'était point né d'hier dans Rome, que les pratiques de la grosse finance y aient promptement envahi toutes les formes de la vie et toutes les situations. Obéissant à une force irrésistible, l'agriculture, le gouvernement lui-même ne seront bientôt plus que de vastes entreprises financières. Faire des gains, accroître sa fortune, voilà le chapitre important de la morale privée et publique. « L'avoir d'une veuve peut s'amoindrir, » dit Caton, dans le catéchisme pratique qu'il a écrit pour son fils ; « mais l'homme doit augmenter le sien, et celui-là est digne de renom et inspiré des dieux, dont le livre de comptes, après sa mort, témoigne qu'il a plus gagné qu'hérité ! » Aussi, s'agissant d'un échange de prestations, le pacte conclu sans nulle formalité est respecté pour lui-même : la coutume et la jurisprudence ouvrent, le cas échéant, l'action à la partie lésée<sup>1</sup> : mais la promesse de dation, simple et nue, est nulle dans la théorie du droit et dans la pratique. « A Rome, » dit Polybe, « nul ne donne à personne, s'il n'est pas tenu de donner :

Esprit mercantile.

<sup>1</sup> Tel est le fondement de l'action en matière de contrat de vente, de louage, de société. C'est aussi sur ce principe général que repose toute la théorie des contrats n'engendrant pas d'action spéciale et nommée.

» nul ne paye une obole avant le terme, fût-ce même  
 » entre parents ! » On vit le législateur entrer lui-même  
 dans les errements d'une morale mercantile, qui voyait  
 le fait d'un dissipateur dans tout *abandonnement gratuit*.  
 Les *donations*, les *legs*, les *cautionnements* furent res-  
 treints aux termes d'une loi votée par le peuple ; et les  
*hérédités*, tout au moins, payèrent un lourd impôt, quand  
 elles n'étaient pas déférées au plus proche successible.  
 A côté de ces mesures, et en parfaite concordance avec  
 elles, tous les actes de la vie, à Rome, revêtirent la  
 ponctualité du marchand, la probité visant au respect  
 de soi-même et de tous. Tout homme qui a de l'ordre est  
 moralement astreint à l'exacte tenue du registre de sa  
 recette et de sa dépense : dans toute maison bien en-  
 tendue, il y a la pièce pour les affaires, un *bureau* ou  
*comptoir (tablinum)*<sup>1</sup>. Tous ont soin de ne quitter la  
 vie qu'en laissant un *acte de dernière volonté* ; et  
 Caton comptait parmi les trois choses qui lui donnaient  
 regret, d'être une fois « resté un jour sans avoir son  
 testament parachevé et complet. » Dans les usages ju-  
 diciaires, les registres domestiques faisaient preuve ré-  
 gulière, à peu près comme aujourd'hui les *livres de*  
*commerce*, aux termes de nos lois modernes. La parole  
 de l'homme sans reproche témoignait contre lui et  
 aussi pour lui. Entre gens honorables, rien n'était plus  
 commun que le *serment litisdécisoire*. Déféré par l'une  
 et prêté par l'autre des parties, il vidait juridiquement  
 le procès. Suivant une règle toute traditionnelle [*more*  
*majorum traditum*], si la preuve manquait, les *juges-*  
*jurés* prononçaient pour l'homme réputé honnête  
 contre l'homme ayant une vie entachée : que si des  
 deux côtés la réputation était égale, soit en bien, soit

<sup>1</sup> [Placé d'ordinaire à l'autre extrémité de l'*atrium*, en face de l'en-  
 trée de la maison. — V. ce mot, et *v. Domus*, dans les Dict. de Rich et  
 de Smith.]

en mal, ils votaient alors, toujours faute de preuves,  
 pour le défendeur<sup>1</sup>.

Il y avait beaucoup de convention dans cette *respecta-*  
*bilité*, ayant son expression exacte dans la maxime,  
 exagérée tous les jours, que « *l'honnête homme* ne se fait  
 pas payer de ses services. » Aussi nul n'était rémunéré,  
 ni les fonctionnaires, officiers, juges ou tuteurs, ni les  
 hommes notables chargés d'une mission publique quelle  
 qu'elle fût (tout au plus étaient-ils remboursés de leurs  
 dépenses), ni ceux qui, d'ami à ami (*amici*), se ren-  
 daient réciproquement service. C'était à titre gratuit  
 qu'on acceptait de l'ami un dépôt (*depositum*), qu'on lui  
 remettait pour en user une chose non susceptible de  
 louage (*prêt à usage, commodatum*), qu'on gérait ses af-  
 faires ou ses intérêts (*procuratio*). Il eût paru malséant  
 de réclamer une indemnité quelconque : celle-ci eût-  
 elle été promise, qu'il y aurait eu en justice non rece-  
 vabilité de *l'action* ! L'homme était devenu parfait négo-  
 ciant en tout et partout. C'est ainsi qu'au lieu du *duel*,  
 et même du duel politique, les Romains d'alors avaient  
 la *composition* en argent et le procès en dommages-  
 intérêts. Dans la procédure actuelle, les questions d'hon-  
 neur se vidaient par un *pari* entre l'auteur du préjudice  
 et la partie lésée, l'un soutenant la vérité, l'autre la  
 fausseté de l'imputation. Le point de fait, avec demande  
 en paiement de la somme engagée, était déféré aux juges  
 dans toutes les formes de droit. Offenseur ou offensé, on  
 était libre d'accepter le défi, comme de nos jours en ma-

<sup>1</sup> La source principale où je puise ici, m'est fournie par Aulu-Gelle  
 et par le passage de Caton qu'il cite, 14, 2. — En ce qui touche le  
*contrat littéral*, c'est-à-dire celui prouvé par la seule inscription de la  
 créance sur le registre du demandeur, le motif juridique est le même, et  
 réside dans l'honorabilité personnelle de la partie, alors même qu'elle  
 témoigne dans sa propre cause. Par cette raison encore, lorsque dans  
 les siècles postérieurs, cette probité mercantile disparut peu à peu du  
 milieu de la société romaine, le contrat littéral, sans être expressément  
 écarté, en vint aussi à n'être plus guère produit en justice.